AB/AM **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET Nº 2024-1778 /PRES/PM/MICA/ MFPTPS/MEF portant définition de critères d'octroi de la prime de bilan au sein des sociétés d'Etat et des Etablissements Publics de Prévoyance Sociale

Visa cF120,1457

du 31/19/2024 Janonsians

LE PRÉSIDENT DU FASO, CHEF DE L'ÉTAT. PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution:

la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; Vu

le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du VII Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 ianvier 2023:

le décret n° 2024-0908/PRES/PM du 1er août 2024 portant composition du Vu Gouvernement:

le décret n° 2024-1022/PRES-TRANS/PM du 02 septembre 2024 portant Vu attributions des membres du Gouvernement;

la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant règlementation générale des Vu Sociétés à capitaux publics :

la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso; Vu

le décret n°2000-189/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000 portant statut général des Vu sociétés d'Etat:

le décret n°2000-190/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000 portant organisation de Vu l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat;

le décret n°2022-0769/PRES-TRANS/PM/MDICAPME du 14 septembre 2022 Vu portant organisation du Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises (MDICAPME);

la résolution n°11/2020/AG-SE du 26 juin 2020 de la 28ème session de l'AG-SE Vu relative à la définition de critères d'octroi de la prime de bilan au sein des sociétés d'Etat:

rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat; Sur

Conseil des ministres entendu en sa séance du 16 octobre 2024 ; Le

DÉCRÈTE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Le présent décret fixe les critères d'octroi de la prime de bilan au sein des Article 1: Sociétés d'Etat et des Etablissements Publics de Prévoyance Sociale.

Article 2: Au sens du présent décret, on entend par :

- **prime de bilan**: toute prime ou avantage octroyé au personnel des sociétés d'Etat et Etablissements Publics de Prévoyance Sociale sur la base de la performance globale.
- **performance globale**: le niveau d'atteinte des objectifs globaux assignés à l'entreprise à travers des critères de performance économique, financière ou technique. Elle désigne le niveau de réalisation des résultats par rapport aux efforts et aux ressources consommées et s'appuie sur des critères préalablement définis.
- report à nouveau : le cumul des résultats déficitaires ou le reliquat de résultat bénéficiaire non affecté définitivement et en attente d'une affectation définitive. Le report à nouveau correspond également à la fraction des résultats bénéficiaires qui n'est ni distribuée sous forme de dividende ni affectée en réserves indisponibles ou disponibles.
- **résultat net** : l'excédent ou le déficit d'exploitation de l'entreprise au 31 décembre de l'exercice comptable pour les sociétés d'Etat. Il s'obtient à travers la différence entre l'ensemble des produits et l'ensemble des charges de la société au 31 décembre de l'exercice concerné. Son montant figure au compte 130.
- résultat après répartition des résultats de toutes les gestions : le solde de gestion des Etablissements Publics de Prévoyance Sociale qui correspond au résultat net du compte de résultat combiné de toutes les gestions au 31 décembre de l'exercice concerné.
- masse salariale : la somme des rémunérations directes versées au personnel au 31 décembre de l'exercice concerné.
- avantages similaires à la prime de bilan : toute prime basée sur la performance globale ou définie sur la base de critères de performance globale de la société d'Etat ou de l'établissement concerné.

CHAPITRE II: MODALITES D'OCTROI DE LA PRIME DE BILAN

- <u>Article 3</u>: L'octroi de la prime de bilan au sein des sociétés d'Etat et des Etablissements Publics de Prévoyance Sociale est soumis aux conditions cumulatives ci-après :
 - la réalisation d'un résultat net bénéficiaire de l'exercice concerné ;
 - l'opinion favorable ou certification sans réserves du ou des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice concerné ;
 - l'avis favorable des ministères de tutelle portant sur la délibération y relative avant l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice concerné;
 - l'absence d'un report à nouveau antérieur débiteur.

Toutefois, elle peut être exceptionnellement accordée au personnel des sociétés d'Etat ayant un report à nouveau débiteur, soit en cas de réalisation d'un résultat net bénéficiaire de l'exercice concerné permettant d'absorber le

report à nouveau débiteur, soit en cas de résultats nets bénéficiaires au cours de trois exercices consécutifs au moins.

<u>CHAPITRE III : MODALITES DE CALCUL DU MONTANT DE LA PRIME DE BILAN</u>

Article 4: Le montant de la prime de bilan est déterminé annuellement sur décision du Conseil d'Administration lors de la session d'arrêt des comptes de l'exercice concerné.

Toutefois, le paiement de la prime de bilan ne peut intervenir qu'après l'approbation des comptes de l'exercice concerné par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

- Article 5: L'année de référence pour la détermination du montant de la prime de bilan est la dernière année de l'octroi de ladite prime au sein de la société ou de l'Etablissement.
- Article 6: Pour les sociétés d'Etat, le montant de la prime de bilan est déterminé en fonction des performances réalisées par la société au titre de l'exercice concerné.

Le montant de la prime de bilan évolue dans le même sens et dans les mêmes proportions que le résultat net sans pour autant excéder dix pour cent (10%) du montant total de la masse salariale annuelle et quinze pour cent (15%) du résultat net de l'exercice concerné après déduction des reports à nouveau antérieurs négatifs suivant la formule ci-après:

Montant Prime de Bilan
$$_{(n)} = \text{Minimum} \left(\frac{\text{Résultat Net}_{(n)}}{\text{Résultat Net}_{(d)}} * \text{Montant Prime de Bilan}_{(d)}; \frac{\text{Masse Salariale}_{(n)} * 10}{100}; \frac{\text{Résultat Net}_{(n)} * 15}{100} \right)$$

Minimum désigne le minimum des trois composantes de la formule de détermination du montant de la prime de bilan;

- (d) indique l'exercice ayant enregistré l'octroi de la dernière prime de bilan;
- (n) désigne l'exercice concerné.
- Article 7: Pour les sociétés d'Etat ayant des reports à nouveau débiteurs sur plusieurs exercices, une prime de bilan peut être octroyée au personnel au titre du troisième exercice en cas de résultats nets bénéficiaires réalisés au cours de trois exercices consécutifs au moins. Dans ce cas, le montant total de la prime de bilan ne saurait excéder dix pour cent (10%) du résultat net de

l'exercice concerné et dix pour cent (10%) du montant de la masse salariale de l'exercice concerné.

- <u>Article 8</u>: Pour les Etablissements Publics de Prévoyance Sociale, une prime de bilan peut être octroyée au personnel dans les conditions cumulatives ci-après :
 - l'absence d'un report à nouveau débiteur ;
 - la réalisation d'un résultat net excédentaire ;
 - un taux d'accroissement strictement supérieur à cinq pour cent (5%) du total produits enregistré au cours de l'exercice concerné;
 - un taux d'exécution global du programme d'activités strictement supérieur à quatre-vingt pour cent (80%).
- Article 9 : Le montant de la prime de bilan au sein des Etablissements Publics de Prévoyance Sociale est déterminé suivant les modalités ci-après :
 - soixante-dix pour cent (70%) du dernier salaire mensuel brut de l'agent si-l'accroissement du total produit est supérieur ou égal à cinq pour cent (5%) et strictement inférieur à quinze pour cent (15%);
 - quatre-vingt (80%) du dernier salaire mensuel brut de l'agent si l'accroissement du total produits est supérieur ou égal à quinze pour cent (15%) et strictement inférieur à vingt et cinq pour cent (25%);
 - cent pour cent (100%) du dernier salaire mensuel brut de l'agent si l'accroissement du total produits est supérieur ou égal à vingt et cinq pour cent (25%).

Toutefois, le montant total de la prime de bilan au titre d'un exercice ne peut excéder huit pour cent (8%) du montant de la masse salariale de l'exercice concerné.

- Article 10: Pour les Etablissements Publics de Prévoyance Sociale, le montant de la prime de bilan au titre de la première année d'octroi de la prime de bilan est déterminé conformément aux dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus.
- Article 11: Pour les sociétés d'Etat n'ayant pas encore servi la prime de bilan, le montant de la prime pour la première année est plafonné à un mois de salaire brut sans pour autant excéder quinze pour cent (15%) du résultat net de l'exercice concerné après déduction des pertes antérieures éventuelles.
- Article 12: La répartition de la prime de bilan tient compte de la performance individuelle, de la catégorie de l'agent et sur la base des objectifs assignés à chaque agent.

Toutefois, la prime de bilan ne peut être octroyée à un agent dont la note d'évaluation est inférieure à 6 sur 10. Cette note est déterminée suivant des conditions définies par délibération du Conseil d'Administration.

Les modalités de répartition de la prime de bilan sont précisées par délibération du Conseil d'Administration de l'entité concernée, conformément aux termes de l'alinéa précédent.

Article 13: Il ne peut être accordé cumulativement à la prime de bilan, une autre prime basée sur la performance ou tout autre avantage de même nature au personnel notamment la prime de rendement, la prime de performance et la prime de productivité.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

- Article 14: Les Présidents des Conseils d'administration rendent compte de l'application des dispositions du présent décret à l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat et des Etablissements Publics de Prévoyance Sociale.
- Article 15: Les sociétés d'Etat et Etablissements Publics de Prévoyance Sociale sont tenus de réviser, dans un délai de six (06) mois à compter de la date de signature du présent décret, leurs statuts du personnel afin de les rendre conformes aux dispositions du présent décret.
- Article 16: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 17: Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre d'État, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 18: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2024

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce

et de l'Artisana

Le Ministre d'État, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale

Serge Gnaniodem PODA

Bassolma BAZIE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Aboubakar NACANABO